



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Autorité environnementale**  
Préfète de région

**Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la station  
d'épuration de Lisieux  
présentée par le Syndicat intercommunal de traitement des eaux**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact  
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)**

N° : 2016-000865

Accusé réception de l'autorité environnementale : 4 février 2016

## RESUME DE L'AVIS

La station d'épuration de Lisieux traite depuis 2003 les eaux usées issues de 19 communes voisines. Les eaux traitées sont rejetées dans le cours d'eau de la Touques et la boue extraite est épandue sur des parcelles agricoles. Le Syndicat intercommunal de traitement des eaux (SITE) demande un renouvellement d'autorisation pour exploiter cette station d'épuration, sans aménagement supplémentaire ou changement substantiel du mode d'exploitation.

Conformément au code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale, représentée par la Préfète de la région Normandie pour cette catégorie de projet, a été sollicité le 4 février 2016. Cet avis ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet et ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Le projet ne prévoit pas de travaux ou d'aménagement supplémentaire, les impacts potentiels attendus sont donc peu significatifs. Il a été vérifié que la capacité actuelle de la station d'épuration pouvait traiter les charges supplémentaires liées à l'augmentation de la population prévue d'ici 2025.

L'étude d'impact est de bonne qualité et proportionnée à l'importance du projet et à la sensibilité du milieu récepteur. L'autorité environnementale recommande toutefois :

- de compléter l'étude d'impact en intégrant les points de déversements du système de collecte ainsi que le plan d'épandage des boues pour la description du projet ainsi que l'analyse des impacts du projet sur les masses d'eau ;
- d'inclure une analyse de l'articulation du projet avec le Schéma régional de cohérence écologique ainsi que, notamment concernant le plan d'épandage, avec le Programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

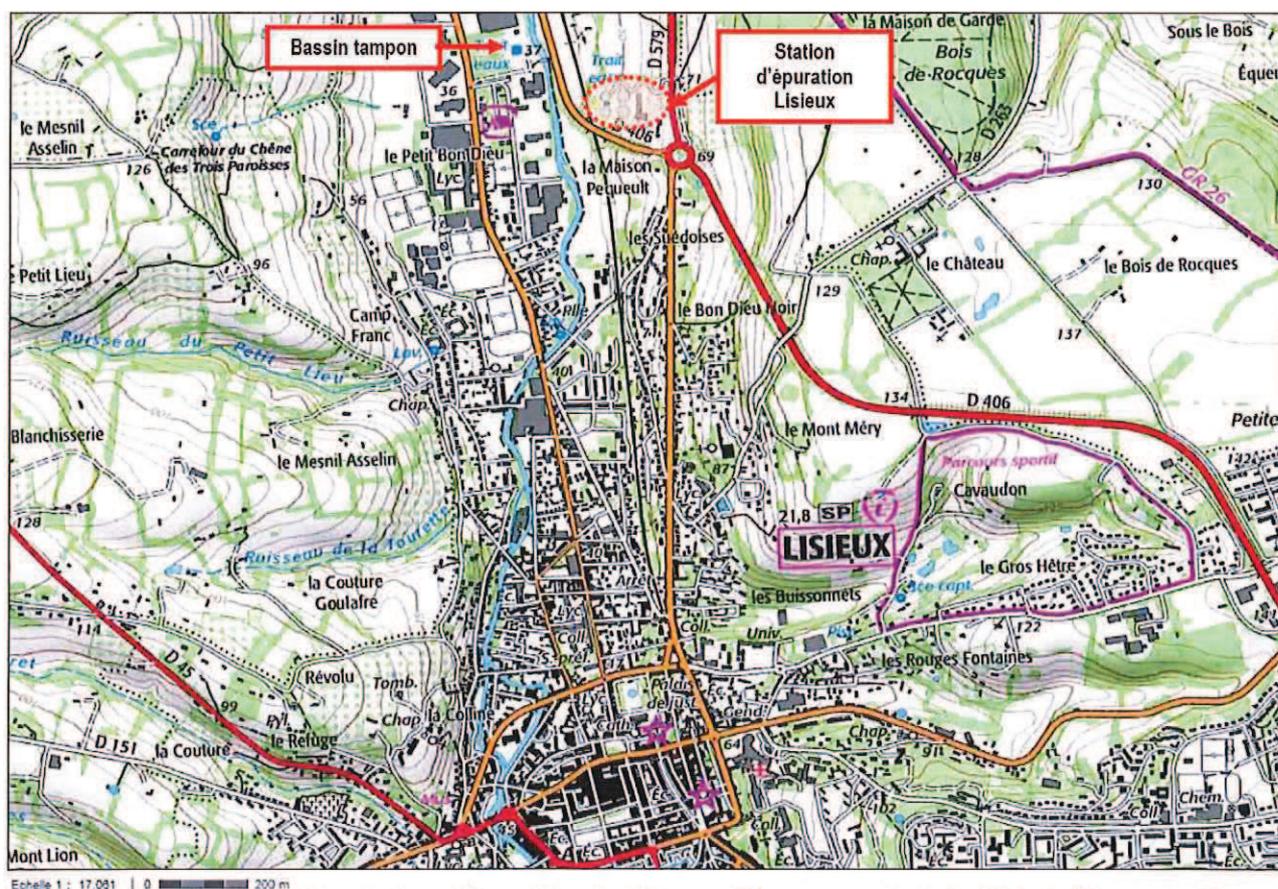


Figure 1: Localisation de la station d'épuration de Lisieux - Source : extrait de l'étude d'impact p.8

## **AVIS DETAILLE**

### **1. ÉLÉMENTS DE CONTEXE**

#### **1.1. PRÉSENTATION DU PROJET**

La station d'épuration de Lisieux, située au nord de l'agglomération de Lisieux (Cf figure 1), a été mise en service en 2003 et assure le traitement des eaux usées collectées pour environ 29 000 habitants raccordés sur 19 communes : Beuvillers, Coquainvilliers, Glos, Hermival les Vaux, La Chapelle Yvon, Le Mesnil Guillaume, Lisieux, OUILLY le Vicomte, Rocques, Saint Cyr du Ronceray, Saint Denis de Mailloc, Saint Desir, Saint Germain de Livet, Saint Jean de Livet, Saint Julien de Mailloc, Saint Martin de la Lieue, Saint Martin de Mailloc, Saint Pierre de Mailloc et Tordouet.

La station, gérée par le Syndicat intercommunal de traitement des eaux (SITE), possède un système de collecte de type séparatif sur l'ensemble des 206 174 mètres linéaires de réseau gravitaire avec 51 postes de refoulement.

La station est dimensionnée pour traiter une charge de 70 000 EH (équivalents habitants) et 4 200 kg/j de DBO5<sup>1</sup> ainsi qu'un débit à capacité nominale de :

- 8 460 m<sup>3</sup>/j par temps sec ;
- 10 460 m<sup>3</sup>/j par temps de pluie.

Les eaux traitées se rejettent ensuite dans la Touques. Actuellement, la station d'épuration respecte les concentrations maximales de polluants au rejet dans la Touques ainsi que le rendement minimum à obtenir. La station d'épuration traite une charge organique moyenne de l'ordre de 34 000 EH et un débit hydraulique moyen de 4 988 m<sup>3</sup>/j. La capacité de traitement restante à la station est de l'ordre de 35% de sa capacité nominale.

Les boues extraites sont quand à elles centrifugées et chaulées pour ensuite être stockées sur la plateforme du SITE sur la commune de GLOS avant d'être épandues sur des parcelles agricoles. La production annuelle de boues est estimée à 3 250 m<sup>3</sup> en moyenne.

Le SITE sollicite un renouvellement d'autorisation pour exploiter cette station d'épuration, sans aménagement supplémentaire ou changement substantiel du mode d'exploitation.

#### **1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE**

Conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement, l'exploitation de la station d'épuration de Lisieux est soumise à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 2.1.1.0. « station d'épuration des agglomérations d'assainissement (...) devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5 » ;
- 2.1.3.0. « Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche supérieur à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an » ;
- 2.1.2.0. « déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux de polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5 ».

Cette station d'épuration dispose d'un arrêté d'autorisation en date du 20 août 1999 et de trois compléments d'arrêtés en date du 14 mars 2001 concernant l'épandage des boues, en date du 28 février 2009 concernant les conditions de rejet dans la Touques et en date du 12 janvier 2012 concernant le suivi des micropolluants. Le Syndicat intercommunal de traitement des eaux doit renouveler son arrêté d'autorisation. Le Service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados est le service instructeur du dossier de renouvellement

1 La DBO5, Demande Biochimique en Oxygène, est un indicateur de la teneur en matières organiques de l'eau. Il s'agit de la quantité d'oxygène consommée par les micro-organismes pour oxyder la matière organique dans 1 litre d'eau au bout de 5 jours à 20°C.

d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »). Au titre de « la loi sur l'eau » le dossier est complet et régulier. Il dispose d'un avis favorable du service instructeur.

En outre, le dossier est soumis à étude d'impact systématique au titre de la rubrique « 20° - Installations de traitement des eaux résiduaires : stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectifs soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement. Conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, le dossier doit faire l'objet d'un avis de l'autorité compétente en matière d'environnement dite « autorité environnementale », représentée par la Préfète de la région Normandie. À ce titre, l'avis de l'autorité environnementale a été sollicité le 4 février 2016.

Cet avis a été établi avec l'appui des services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie après consultation de l'Agence régionale de santé, du préfet de département, et de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Il est rappelé que l'avis de l'autorité environnementale ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet et ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable ni défavorable au projet. Il vise à améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent. Il est transmis au pétitionnaire et doit être joint au dossier d'enquête publique.

### 1.3. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET ENJEUX

Compte tenu des caractéristiques du projet et de sa localisation géographique, les principaux enjeux environnementaux sont les suivants :

- la protection de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques ;
- la protection de la biodiversité et de la continuité écologique ;
- la préservation du cadre de vie (bruits, émissions atmosphériques, odeurs, paysage).

## 2. ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

**L'étude d'impact est complète**, et comprend toutes les parties mentionnées à l'article R122-5 du code de l'environnement, excepté la rubrique 5° « *une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu* », ce qui semble toutefois justifié puisque le projet étant un renouvellement d'autorisation, sans nouvel aménagement ou travaux, aucune solution de substitution en tant que telle n'a été examinée.

**La description du projet** présente de façon synthétique le système de collecte et de traitement des eaux usées par la station d'épuration en situation actuelle et en situation future. Toutefois, la figure 38 « plan du système de collecte raccordé à la STEP de Lisieux » (p.99) n'a pas de légende et est difficilement lisible. Les coordonnées lambert 93 sont données pour les différents points de déversements : les déversoirs d'orages et trop pleins du réseau de collecte. Pour une meilleure compréhension des enjeux du dossier, il conviendrait de localiser de manière lisible sur une carte le système de collecte ainsi que ses différents points de déversements. En outre, il est fait mention, après déshydratation, chaulage et stockage sur plate-forme, de l'épandage agricole des boues issues de la station. Toutefois, les détails techniques du plan d'épandage ainsi que la localisation des parcelles aptes à l'épandage ne sont pas présentés dans le dossier. Il conviendrait de compléter l'étude d'impact en ce sens afin qu'elle décrive le projet dans son intégralité.

**L'état initial** est globalement de bonne qualité. Il est synthétique et comprend l'ensemble des thématiques environnementales attendues.

Concernant **l'articulation du projet avec les plans et programmes**, le Plan local d'urbanisme de Lisieux, approuvé le 26 juin 2007, a fait l'objet d'une analyse synthétique dans l'étude d'impact. La station est située en zone « UE », zone d'activité, du règlement du PLU. L'articulation du projet avec le

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est également présentée. Il n'est toutefois pas fait mention de l'articulation du projet avec le Schéma régional de cohérence écologique ou avec le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

**Les impacts du projet** sont analysés et présentés de manière synthétique. Les mesures prises pour éviter et réduire les impacts notables sur l'environnement et la santé humaine sont présentées très succinctement. Il aurait pu être présentés également les moyens actuels mis en place pour éviter et réduire les impacts de la station d'épuration concernant les nuisances sonores et olfactives. En outre, le terme « mesures compensatoires » utilisé dans le titre du chapitre (p.123) porte à confusion car il s'agit dans ce cas uniquement de mesures d'évitement, de réduction et/ou d'accompagnement. Aucune mesure compensatoire n'est prévue puisque aucun impact négatif notable résiduel n'est attendu.

**L'évaluation des incidences Natura 2000** est proportionnée à l'importance des travaux envisagée et comprend l'ensemble des informations mentionnées à l'article R.414-23 de code de l'environnement. Elle conclut de manière justifiée, au regard de la distance qui sépare la station du site Natura 2000 le plus proche et du système hydrographique différent entre les deux sites, à l'absence d'incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

**Le résumé non technique** est clair et comprend l'ensemble des informations fournies dans l'étude d'impact.

### **3. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET**

Il s'agit d'un renouvellement d'autorisation, sans modification substantielle du mode d'exploitation et de fonctionnement de la station d'épuration. Il n'est donc attendu aucun impact supplémentaire sur l'état actuel de l'environnement et la santé humaine.

#### **La protection de la qualité des eaux souterraines et superficielles**

L'assainissement collectif des eaux usées, par la mise en œuvre d'une station d'épuration a pour objectif intrinsèque de réduire les impacts des rejets d'eau usées sur l'environnement. Cela va dans le sens d'une protection de la qualité des milieux récepteurs.

L'augmentation des charges organiques supplémentaires pour la station d'épuration liées à l'augmentation de la population à l'horizon 2025 a été prise en compte. A partir des zones de développement de l'urbanisation et les zones d'extension du réseau de collecte définies par le zonage d'assainissement du SITE, il a été estimé une charge supplémentaire de l'ordre de 7 000 EH dans les 15 années à venir. Les capacités de traitement restantes de la station d'épuration sont jugées suffisantes pour continuer à fonctionner de manière conforme avec cette charge supplémentaire.

En outre, concernant la charge hydraulique, il a été identifié des entrées d'eaux claires parasites dans le réseau (eau de la nappe en période de nappe haute et eaux météoriques par temps de pluie) malgré un réseau totalement séparatif. Il a été vérifié que pour toute pluie inférieure à 20mm/j, les objectifs de traitement de la station d'épuration peuvent être garantis en l'état actuel. Il conviendrait de réaliser ce même calcul pour l'état futur en prenant en compte l'augmentation de la charge hydraulique liée à l'augmentation de la population.

Les rejets potentiels de la station ne se limitent pas à l'exutoire de la station d'épuration dans la Touques. L'analyse devrait prendre en compte l'ensemble des points de déversement potentiels en intégrant les déversoirs d'orage et trop plein du système de collecte ainsi que l'épandage des boues.

Concernant l'épandage des boues, il n'a pas été vérifié que l'augmentation des charges à traiter et donc l'augmentation du volume annuel de boues à épandre restait bien compatible avec la capacité d'épandage et la surface totale des parcelles incluses au plan d'épandage actuel de la station d'épuration.

Concernant les points de déversements du réseau de collecte, ils pourraient être localisés notamment par rapport aux périmètres de protection des captages d'eau potable ainsi que des zones naturelles sensibles. Il conviendrait ensuite d'analyser l'effet potentiel théorique de ces rejets sur le milieu

récepteur, comme il l'a été fait pour le rejet de la station.

Des préconisations pour améliorer le fonctionnement du réseau sont présentées :

- des contrôles de branchement, jusqu'à 700 par an, afin de traiter les branchements non-conformes et les inversions de branchements eaux pluviales/eaux usées chez les particuliers ;
- des inspections télévisées sur le réseau afin de localiser les potentielles entrées d'eaux claires parasites, ainsi que des travaux sur le réseau prévus par le schéma directeur d'assainissement ;
- la télésurveillance de l'ensemble des postes de refoulement afin d'évaluer les volumes et flux déversés au milieu naturel.

### **Prise en compte des risques naturels**

Le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Touques moyenne et de l'Orbiquet, approuvé le 5 mars 2010 est bien pris en compte. Il a été vérifié que la station d'épuration se situait en dehors des zones de prescriptions du PPRI. En outre, la limite des plus hautes eaux connus se situe en limite extérieur de la station. Aucune mesure supplémentaire n'est donc proposée, ce qui semble justifiée.

### **Protection de la biodiversité**

Les zones d'inventaire et de protection ont été correctement repérées, notamment la Touques, à la fois exutoire de la station et qui correspond à une zone naturelle d'intérêts écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et à cours d'eau de 1ere catégorie piscicole. Aucun aménagement ou travaux n'étant prévu, aucun impact supplémentaire sur les milieux naturels n'est attendu.

### **Préservation du cadre de vie : paysage, bruit et odeurs**

La station d'épuration est implantée à l'écart des habitations, les plus proches étant situés à 200 m au sud. Aucun nouvel aménagement n'est prévu sur le système de collecte et de traitement des eaux usées, aussi aucun impact supplémentaire n'est à prévoir en ce qui concerne le cadre de vie par rapport à l'état actuel.

D'après le PADD du PLU, deux secteurs de développement urbain à court terme sont prévus aux abords de la station d'épuration. Il est indiqué dans le dossier qu'il sera donc effectivement nécessaire de veiller à ce que les émissions sonores et olfactives sur le site de la station n'augmentent pas dans les années à venir.

Rouen, le 04 AVR. 2016

La Préfète,

Pour le Préfet

et par délégation,

l'adjointe à la Secrétaire Générale

pour les Affaires Régionales



Christine GIBRAI